

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 mai 2019**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 13	le 10 mai
Présents : 8	Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR
Votants : 10	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
POUR : 10	à la Mairie,
CONTRE : 0	sous la présidence de M. Guy VICTOR
ABSTENTION : 0	Date de convocation du conseil municipal : 03/05/2019

Présents : VICTOR Guy, LAFOSSE Jean-Marie, CARRIÉ Daniel, BARRAU Elanie, BRANQUET Sylvie, FROMENTIN Jean-Louis, PICHAYROU Laurence, BOURY Marie-France.

Absents – Excusés : MARTINHO Vanessa (procuration à LAFOSSE Jean-Marie), SEGALA Corinne (procuration à VICTOR Guy), CAUSSAT Thierry, BERNOU Rodolphe, RICHAUD Aline.

Elanie BARRAU a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'extension du périmètre, de l'actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau 47 à compter du 1^{er} juillet 2019 et de la modification statutaire du Syndicat Eau 47
- Création d'un emploi d'Adjoint administratif contractuel 20 heures hebdomadaire (Proposition de modification de la quotité du temps de travail de l'agent affecté à l'APC)
- Définition des besoins-Travaux d'aménagement de la rue de Penne
- Lotissement Pech de Marty-Extension du réseau d'eau potable
- Avis du conseil municipal sur la délibération n°42/2019 du conseil communautaire de la CAGV déterminant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020.
- Dénomination des voies
- Convention de délégation de la compétence transports scolaires aux autorités organisatrices de second rang (AO2)
- Composition du bureau de vote pour les élections européennes du 26 mai 2019

25-2019 Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau47 à compter du 1^{er} juillet 2019 et de la modification statutaire du Syndicat Eau47

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

VU les Statuts du Syndicat Eau47, approuvés par l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003 du 28 décembre 2018, et en particulier :

- l'article 1 notamment à la forme juridique du syndicat,
- l'article 2.2. relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte) ;

Vu la délibération prise par la commune de CALONGES en date du 8 mars 2019 sollicitant le transfert de sa compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} juillet 2019 ;

VU la délibération du Syndicat EAU47 n°19_054_C du 28 mars 2019 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la délibération du Syndicat EAU47 n°19_055_C du 28 mars 2019 relative à l'ajout d'une activité complémentaire de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat EAU47, et ses Statuts,

CONSIDÉRANT que le Syndicat EAU47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 29 mars 2019,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer,

Sur proposition du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DONNE son accord pour **l'élargissement du territoire syndical** d'Eau47 dans le cadre de l'article 2.1. de ses statuts, **à compter du 1^{er} juillet 2019** à la commune de **CALONGES**.

DONNE son accord pour les **transferts de compétences** par la collectivité dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, **à compter du 1^{er} juillet 2019** selon le détail ci-dessous :

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
CALONGES	Déjà à	X	Déjà à

VALIDE les statuts du Syndicat EAU47 et notamment leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon le projet joint à la présente délibération), ainsi que l'article 2.2 relatif à la mission complémentaire de maîtrise d'œuvre ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

MANDATE Monsieur le Maire pour informer le Syndicat Eau47 de cette décision.

26-2019 DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (20H/HEBDO) DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

(Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- la création à compter du **1^{er} septembre 2019** au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint administratif contractuel affecté à l'agence postale communale à temps non complet pour 20 Heures hebdomadaires,

PRECISE

- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent par voie de contrat à durée indéterminée dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer le fonctionnement de l'agence postale communale;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement Echelle C1, indice brut 348, indice majoré 326

- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

27-2019 : Définition des besoins – Travaux d'aménagement de la Rue de Penne

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la Rue de Penne et de sa mise en accessibilité, il convient désormais de lancer une consultation conformément au Code de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-21-1 qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2111-1,

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que le Code de la commande publique prévoit la définition préalable du besoin à satisfaire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Dit que le besoin en Marché Public est le suivant :

<u>Objet</u>	<u>Montant Prévisionnel du Marché HT</u>	<u>Durée</u>	<u>Procédure</u>	<u>Type</u>
Aménagement et Mise en accessibilité de la Rue de Penne	84 017,00 € Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif <i>Opé n°73 - art 2151</i>	5 mois	Adaptée 1° de l'article R 2123-1 du Code de la commande publique	Travaux

Donne délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ci-dessus et toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

30-2019 Convention de délégation de la compétence transports scolaires aux autorités organisatrices de second rang (AO2)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 18 décembre 1990, la commune d'Hauteffage la Tour est devenue organisateur secondaire du transport scolaire sur les communes du RPI (Auradou-Hauteffage la Tour).

Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat établi par la Région Nouvelle-Aquitaine qui précise le périmètre et les modalités selon lesquelles elle délègue à la commune (Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang) certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La commune d'Hauteffage la Tour, AO2, partenaire de la Région devra assurer un relais de proximité auprès des usagers du service : en matière d'inscription, en éditant les cartes personnalisées et en assurant leur diffusion, en veillant à la bonne application du règlement régional des transports scolaires, en informant les usagers sur les modalités de prise en charge (Horaires, itinéraires, points d'arrêt)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Dit qu'un accompagnateur sera présent sur toute la durée du service,
- Décide de ne pas mettre en œuvre la modulation tarifaire,

31-2019 : DENOMINATION DES VOIES

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire de HAUTEFFAGE LA TOUR, LOT-ET-GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

28-2019 Extension du réseau d'eau potable – Lotissement Pech de Marty

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'aménagement du lotissement cité en objet, de procéder à une extension du réseau public d'eau potable.

Le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, par courrier en date du 16/04/2019 a communiqué à la commune le montant estimatif des travaux soit 18.700,00 € HT, concernant les travaux d'extension de réseau pour la somme de 11.000,00 € HT et la différence 7.700,00 € HT qui correspond à l'amélioration de la desserte des abonnés situés en aval.

Conformément à la délibération syndicale du 28/09/2017 fixant les règles de financement d'Eau 47, la participation de la commune à ces travaux sera de 50% du montant HT pour la partie concernant la desserte du lotissement soit 5500,00€. Le reste de la dépense sera pris en charge par le Syndicat soit : 13.200,00 € HT.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de financer pour le montant précisé ci-dessus les travaux d'extension du réseau d'eau potable, dans le cadre de l'aménagement du Lotissement Pech de marty,
- CHARGE le Syndicat Eau 47 de réaliser les travaux d'extension du réseau d'eau potable comme défini ci-dessus.

29-2019 Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la CAGV-Délibération n°42/2019 du Conseil communautaire

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 11 avril 2019.

Compte tenu du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 et en application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son alinéa VII, cette délibération détermine le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Emet un avis favorable au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux qui interviendra en 2020.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
10 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention**

Décide la création des voies libellées et des numéros de voirie suivants :

Tableau de classement des voies	Proposition nom de voie
VC 539 DE MILS	ROUTE DES MILLE FEUX Route des mille feux
RD 103 de Hauteville à Laroque	ROUTE DE LAROQUE Route de Laroque
VC 201	CHEMIN DE HUGONE Chemin de Hugone

Conformes à la cartographie jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

La présente séance comprend les délibérations n°25-2019 au n°31-2019.



